

	Indemnités des fonctions.	Frais de service.
ENSEIGNEMENT.		
Directeur européen du Cours complémentaire	1.000	
Directeur européen d'école régionale	1.000	
Directeur indigène d'école régionale	500	
Instituteur européen chargé de cours d'adultes	1.000	
Instituteur indigène ou moniteur chargé de cours d'adultes	600	
CHEMIN DE FER.		
Chief du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et remplissant les fonctions de Chef du Service des Travaux Publics		5.000
Adjoint au Directeur	2.500	
Chief du Service de l'Exploitation	2.000	
Chief de la Voie et du Bâtiment	2.000	
Chief du Matériel et de la Traction	2.000	
Chief de la comptabilité finances du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf	1.800	
Chief de la comptabilité Matière	1.800	
Sous-Officier, chargé de la surveillance d'un chantier des Travaux Neufs	1.200	
Médecin ou médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation		
à LOMÉ	600	
à ATAKPAMÉ	300	
à PALIMÉ	300	
à ANÉCHO	300	
Chief du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits de Wharf	1.000	
Agent européen ou indigène des Douanes chargé du pointage	300	
Primes de travail aux militaires détachés hors cadres dans les Chemins de Fer (par jour effectif de travail)		
Adjudant	4 fr.	
Sergent-Major et Sergent	3 fr.	
Caporal et Soldat	2 fr.	

TABLEAU No. 2. Indemnité de responsabilité.

	Taux annuel
Préposé - Payeur à LOMÉ	3.000
Agent spécial ANÉCAO et SOKODÉ	1.000
— — ATAKPAMÉ, KLOUTO et S/MANGO	500
Billeteur au Chemin de Fer	1.200
Billeteur aux Travaux Publics	600

TABLEAU No. 3. Frais de Bureau.

	Taux Annuel
Trésorier-Payeur du DAHOMEY	1.000
Préposé - Payeur à LOMÉ	2.400
Commandant du Cercle de LOMÉ	800
Commandant du Cercle d'ANÉCHO	800
Commandant du Cercle d'ATAKPAMÉ	600
Commandant du Cercle de KLOUTO	600
Commandant du Cercle de SOKODÉ	600
Commandant du Cercle de SANSANÉ MANGO	600
Commandant nue Subdivision	300

ARRÊTÉ No. 75 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1922, et création d'une nouvelle rubrique au Chapitre VII et d'une nouvelle rubrique au Chap. XV.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblogramme ministériel N° 63 du 31 Août 1922 approuvant les budgets du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret:

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts, au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922 les crédits supplémentaires suivants:

CHAPITRE II - GOUVERNEMENT (*Dépenses de Personnel*).ART. 1^{er} - Commissaire de la République 23.500CHAPITRE III - GOUVERNEMENT (*Dépenses de Matériel*)ART. 1^{er} - Service Général du Commissariat 10.000CHAPITRE VII - SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)ART. 1^{er} - Service du Trésor 47.800 . . .

ART. 2 - Douanes 12.310 . . .

TOTAL du CHAPITRE VII 60.310

CHAPITRE IX - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS

INDUSTRIELLES (*Main d'œuvre*)ART. 1^{er} - Postes, Télégraphes et Téléphones . 1.000

ART. 9 - Agriculture et élevage 3.300

TOTAL du CHAPITRE IX 4.500

CHAPITRE XV - DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)ART. 1^{er} - Transport de Personnel et de Matériel 141.300

ART. 4 - Subventions 40.000

ART. 9 - Dépenses des exercices clos 141.600

TOTAL du CHAPITRE XV 293.100

TOTAL GÉNÉRAL 391.410

ART. 2. — Il est créé :

1^o) au Chapitre VII " SERVICES FINANCIERS (Matériel)" Article 2 " DOUANES " un nouveau § N° 6 intitulé " REMBOURSEMENT DE DROITS DE DOUANES INDUMENT PERÇUS " doté d'un crédit de 12.310 francs compris dans le crédit de 60.310 francs ouvert à ce chapitre par l'article 1^{er} ci-dessus.

2^o) au Chapitre XV " DÉPENSES DIVERSES (Matériel)" Article 4 " SUBVENTIONS " un nouveau § N° 2 intitulé " DÉPENSES POUR L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE " doté d'un crédit de 40.000 francs compris dans le crédit de 293.100 francs ouvert à ce chapitre par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNÉCARRÈRE

ARRÊTÉ No. 76 rapportant les arrêtés No. 10 et No. 12 du 20 Janvier 1923 et fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre des indemnités de zone et de cherté de vie au personnel civil en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 12 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre une indemnité complémentaire spéciale de cherté de vie aux militaires hors cadres en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 10 du 20 Janvier 1923 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo ;

Considérant qu'il importe de réduire, au fur et à mesure de la réalisation de la réforme monétaire les avantages concédés au personnel, en ce qui concerne la partie de leurs émoluments payée en monnaie anglaise ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'émettre un avis sur le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres européen en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés N° 40 et N° 12 du 20 Janvier 1923 sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Les soldes, salaires, accessoires de solde ou allocations de toute nature touchés par les fonctionnaires et agents européens et indigènes et les militaires hors cadres en service au Togo, seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 3. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront toutefois payés en argent-anglais :

a) au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total des émoluments perçus :

Dans le Cercle de Lomé :

Une somme de 325 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 350 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

Dans les Cercles d'Aného, Atakpamé et Kloufo :

Une somme de 225 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 250 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois, par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.